

GARANTIES SHOES PROTECT (*)

- NOTICE D'INFORMATION-

Notice d'information du contrat collectif d'assurance à adhésion facultative n° ICICDCH01 (dénommé ci-après "Contrat") souscrit :

- par **Cdiscount**, société anonyme au capital social de 5 162 164,62 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 424 059 822, et à l'ORIAS sous le numéro 13001927, dont le siège social est situé 120 Quai de Bacalan - CS 11584 - 33000 Bordeaux, (ci-après dénommée « Cdiscount »),
- auprès de **LA PARISIENNE ASSURANCES**, Siège social : 30 rue des Epinettes - 75843 PARIS Cedex 17 – France, Société anonyme au capital 4 397 888 Euros, Entreprise gérée par le Code des assurances (ci-après dénommée « l'Assureur » ou « LA PARISIENNE ASSURANCES »).
- par l'intermédiaire de **SPB**, SAS de courtage d'assurances au capital de 1 000 000 euros, ayant son siège social sis 71 Quai Colbert - 76600 LE HAVRE, immatriculée au RCS Le Havre sous le numéro 305 109 779 et à l'ORIAS sous le numéro 07 002 642, en qualité de Courtier intermédiaire, (ci-après dénommée « le Courtier » ou « SPB »).

Le Contrat est présenté par Cdiscount en qualité de mandataire de SPB.

Cdiscount, **LA PARISIENNE ASSURANCES** et **SPB** sont soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 61 rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09.

SPB est mandatée par l'Assureur pour gérer le Contrat tant en ce qui concerne l'adhésion que pour la mise en œuvre des « Garanties Shoes Protect (*) ».

Les moyens de contacter SPB sont les suivants :

- par voie postale : **SPB Cdiscount Shoes Protect (*)**
-CS 90000-
76095 Le Havre Cedex

- sur le site <https://cdiscout.spb.eu>

(*) Protection Chaussures

1 - DEFINITIONS

- **Accident** : Tout événement soudain, imprévisible et extérieur au Bien assuré et survenant au Bien assuré.
- **Adhérent** : La personne physique majeure résidant en France métropolitaine, propriétaire du Bien assuré, ayant adhéré au Contrat et identifiée comme telle sur le Certificat d'adhésion.
- **Assuré** : L'Adhérent et toute personne physique utilisant le Bien assuré avec le consentement de l'Adhérent.
- **Bien assuré** : Le Bien acheté neuf, par l'Adhérent, sur le site www.cdiscount.com, dont les références et le prix figurent sur la facture d'achat et sur le Certificat d'adhésion, **dont le prix d'achat est inférieur ou égal à 2500 € TTC et qui relève de la famille de produits « Chaussures », selon la nomenclature produits de Cdiscount.**
Ou le Bien de substitution fourni par Cdiscount à l'Adhérent dans le cadre des garanties contractuelles de Cdiscount, pendant la durée des Garanties.
- **Brûlure** : Dommage sur le Bien assuré provoqué par le feu, le soleil, un objet brûlant, un produit toxique ou de l'électricité, **sous réserve des « Exclusions des Garanties » mentionnées à l'Article 4 de la présente Notice.**
- **Certificat d'adhésion** : Document adressé par e-mail par SPB à l'Adhérent pour confirmer son adhésion au Contrat.
- **Déchirure** : Rupture ou ouverture inhabituelle non conforme sur le Bien assuré **(y compris le talon cassé qui a déjà été réparé par un cordonnier professionnel, mais à l'exception de la semelle qui n'est pas d'origine fabricant), et sous réserve des « Exclusions des Garanties » mentionnées à l'Article 4 de la présente Notice.**
- **Date de livraison du Bien assuré** : Date de prise de possession physique du Bien assuré par l'Adhérent ou le réceptionnaire du Bien assuré.
- **Dommage matériel accidentel**: Toute destruction, détérioration totale ou partielle, extérieurement visible, nuisant à l'esthétique du Bien assuré **(y compris le talon cassé qui a déjà été réparé par un cordonnier professionnel, mais à l'exception de la semelle qui n'est pas d'origine fabricant), et provoquée par un Accident, sous**

réserve des « Exclusions des Garanties » mentionnées à l'Article 4 de la présente Notice.

- **Garanties** : Les garanties d'assurance relatives au Contrat.
- **Négligence** : Un manque d'attention, de vigilance ou de précaution dans la détention, l'utilisation et la conservation du Bien assuré et qui est à l'origine ou qui a facilité la survenance du Sinistre.
- **Sinistre** : Événement susceptible de mettre en œuvre les Garanties au sens du Contrat.
- **Tache** : Marque salissante, délébile ou indélébile, sur le Bien assuré et d'une substance étrangère au Bien assuré.
- **Tiers** : Toute personne autre que l'Adhérent, autre que son conjoint, son concubin ou pacsé, autre que ses ascendants ou descendants, ainsi que toute personne non autorisée par l'Adhérent à utiliser le Bien assuré.
- **Usure** : Détérioration progressive du Bien assuré du fait de l'usage conforme aux instructions d'utilisation ou d'entretien du fabricant, qui en est fait.
- **Valeur de remboursement** : Valeur d'achat toutes taxes comprises et toutes remises déduites, d'un Bien assuré, telle qu'elle figure sur la facture d'achat.
La Valeur de remboursement ne pourra pas dépasser 2500 € TTC.

2 - MODALITES D'ADHESION AU CONTRAT

- **Qui peut adhérer au Contrat ?**
Toute personne physique majeure, résidant en France métropolitaine, achetant un Bien assuré d'origine sur le site www.cdiscount.com
- **Comment adhérer au Contrat ?**
La personne qui souhaite bénéficier des Garanties pour le Bien assuré d'origine acheté sur le site www.cdiscount.com doit adhérer au Contrat **au moment de l'achat de ce bien, ou dans un délai de 14 (quatorze) jours calendaires à compter de la date d'achat de ce bien**, en donnant son consentement à l'offre d'assurance en ligne, après avoir pris connaissance de la présente Notice et en avoir accepté les termes.
- **Confirmation de l'adhésion au Contrat**
SPB adresse à l'Adhérent, par e-mail, un Certificat d'adhésion et la Notice d'information, documents que l'Adhérent s'engage à conserver sur un support durable (enregistrement sur un disque dur), ainsi que les factures attestant le paiement du Bien d'origine et de la cotisation d'assurance.
- **Renonciation à l'adhésion**
L'Adhérent peut renoncer à son adhésion au Contrat dans les 14 jours calendaires suivant la réception du Certificat d'adhésion et de la Notice d'information, en annulant simplement sa commande Assurance dans son Espace Client sur le site www.cdiscount.com.

La cotisation d'assurance payée au moment de l'adhésion sera remboursée à l'Adhérent. **Pendant le délai de renonciation, si l'Adhérent déclare un Sinistre dans les conditions prévues à**

l'Article 6. de la présente Notice, l'Adhérent ne pourra plus exercer son droit de renonciation, cette déclaration constituant l'accord de l'Adhérent d'exécution du Contrat d'assurance.

3 – OBJET ET LIMITE ET PLAFOND DES GARANTIES

En cas de Dommages matériels accidentels, de Brûlure, ou de Déchirure, survenant sur le Bien assuré et pendant la durée des Garanties, l'Adhérent sera indemnisé dans la limite et le plafond suivants, et selon les modalités définies à l'Article 7 de la présente Notice.

• Limite et plafond des Garanties :

- ✓ 1 (seul) Sinistre pendant la durée des Garanties.
- ✓ Plafond des Garanties : 2500 € TTC par Sinistre.

4 - EXCLUSIONS DES GARANTIES

- Les conséquences de la guerre civile ou étrangère, d'insurrection ou de confiscation par les autorités.
- La faute intentionnelle de l'Assuré ou de toute autre personne qu'un Tiers.
- Les préjudices ou pertes financières –autres que celle du Bien assuré proprement dit - subis par l'Assuré, et consécutifs à un Sinistre.
- Les sinistres autres que les Dommages matériels accidentels, les Brûlures ou les Déchirures.
- Les sinistres liés à l'Usure, quelle qu'en soit la cause, du Bien assuré.
- Les Taches.
- Les Déchirures de la semelle qui n'est pas d'origine fabricant (à l'exception du talon cassé qui a déjà été réparé par un cordonnier professionnel).
- Les Dommages matériels accidentels de la semelle qui n'est pas d'origine fabricant (à l'exception du talon cassé qui a déjà été réparé par un cordonnier professionnel).
- Les dommages pour lesquels l'Adhérent ne peut fournir le Bien assuré endommagé.
- Les incrustations de rouille, les conséquences de la sécheresse et de l'humidité.
- Les sinistres relevant de la garantie légale relative aux défauts cachés au sens des Articles 1641 et 1648 du Code civil.
- Les sinistres relevant de la garantie relative aux défauts de conformité au sens des Articles L 211-4, L 211-5 et L 211-12 du Code de la consommation.
- Les sinistres couverts par l'assurance multirisques habitation de l'Adhérent.
- Les sinistres résultant des réparations effectuées par l'Assuré, au moment des dites réparations.
- Les sinistres survenant postérieurement aux réparations effectuées par l'Assuré.
- La Négligence avérée de l'Assuré.

5- DATE D'EFFET ET DUREE DES GARANTIES

5.1 Date d'effet des Garanties

La date d'effet des Garanties est la Date de livraison du Bien assuré à l'Adhérent.

Lorsque l'adhésion au Contrat est postérieure à la date de livraison du Bien assuré (au plus tard dans les 14 jours à compter de la date d'achat du Bien assuré), la date d'effet des Garanties est la date d'effet de l'adhésion.

5.2 Durée des Garanties

12 (douze) mois – fermes - non renouvelables à compter de la date d'effet des Garanties et sauf cas de cessation anticipée de l'adhésion (tel que défini par l'Article 9. de la présente Notice).

5.3 Garanties en cas de changement du Bien assuré

En cas de changement du Bien assuré par un Bien de substitution, celui-ci est garanti **dans les mêmes conditions, limites et exclusions que le Bien assuré d'origine mentionné initialement sur le Certificat d'adhésion, et ce, pour la durée de validité de l'adhésion restant à courir pour le Bien assuré d'origine, et sous réserve des dispositions de l'Article 9. alinéa « Modification de l'adhésion » de**

la présente Notice.

6 – DECLARATION DE SINISTRE

Dès qu'il a connaissance d'un Sinistre et au plus tard dans les 5 jours ouvrés (sauf cas fortuit ou de force majeure), l'Adhérent doit le déclarer à SPB.

Si l'Adhérent ne respecte pas ce délai de déclaration de Sinistre et si l'Assureur prouve que le retard lui a causé un préjudice, l'Adhérent ne bénéficiera pas des Garanties (article L 113-2 du Code des assurances).

L'Adhérent devra par ailleurs :

- Se conformer aux instructions de SPB pour le Bien assuré endommagé.
- S'abstenir de procéder à toute réparation, quelle qu'elle soit, par ses soins.

DOCUMENTS et INFORMATIONS à TRANSMETTRE à SPB :

L'Adhérent devra faire sa télé-déclaration de Sinistre à SPB sur le site <https://cdiscout.spb.eu>

Et fournir à SPB les documents suivants dans sa télé-déclaration :

- La facture d'achat du Bien assuré d'origine et de la cotisation d'assurance.
- Le Certificat d'adhésion.
- La photographie du Bien assuré endommagé.
- Les réponses au questionnaire envoyé par SPB.

Et plus généralement, toute pièce que l'Assureur estime nécessaire pour apprécier le bien-fondé de la demande d'indemnisation.

L'Adhérent devra conserver le Bien assuré endommagé pendant la période d'instruction du Sinistre (sauf cas de diagnostic du Bien assuré).

Si de mauvaise foi, l'Adhérent utilise des documents inexacts comme justificatifs, use de moyens frauduleux ou fait des déclarations inexacts ou incomplètes, les Garanties ne seront pas acquises à l'Adhérent. La cotisation d'assurance étant cependant conservée par l'Assureur. L'Assureur se réserve le droit d'exercer des poursuites judiciaires devant les juridictions pénales.

SPB pourra demander à l'Adhérent que le Bien assuré soit diagnostiqué par une station technique désignée par SPB, dans le but de vérifier que le Sinistre est avéré.

- L'Adhérent devra – selon les instructions de SPB- envoyer aux frais de SPB, par transporteur sélectionné par SPB ou par voie postale à l'aide d'un colis prépayé qui lui sera transmis, le Bien assuré (la paire de chaussures) à une station technique désignée par SPB dont les coordonnées lui auront été fournies par SPB.

- La station technique désignée établira un diagnostic sous 48 heures ouvrées à réception du Bien assuré (la paire de chaussures).

- Si le Sinistre n'est pas avéré, au sens du Contrat, le Bien assuré (la paire de chaussures) sera remis ou renvoyé à l'Adhérent (sans frais pour lui).

7- PROCEDURE D'INDEMNISATION

Sans préjudice des termes et conditions de la présente Notice et sous réserve de la prise en charge du Sinistre par l'Assureur :

L'Adhérent fait parvenir le Bien assuré (**la paire de chaussures**), à un centre technique désigné par SPB, aux frais de l'Assureur, par envoi postal, ou par transporteur sélectionné par SPB, afin de vérifier la nature du Sinistre.

Si le Sinistre n'est pas pris en charge, dans les termes et conditions du Contrat, le Bien assuré (**la paire de chaussures**), sera renvoyé à l'Adhérent, aux frais de l'Assureur.

Si le Sinistre est pris en charge par l'Assureur, l'Adhérent sera indemnisé par un bon d'achat d'un montant égal à la Valeur de remboursement, qui sera adressé par Cdiscount, au nom et pour le compte de l'Assureur, à l'Adhérent.

L'Assureur se réserve le droit de déduire la cotisation d'assurance -ou la portion de cotisation d'assurance - non payée par l'Adhérent, de la Valeur de remboursement figurant sur le bon d'achat.

Le bon d'achat est valable **12 (douze) mois** sur l'ensemble du site www.cdiscout.com hors livres, développement photo, téléchargement de musique, abonnements presse, voyages, voitures, et produits du rayon téléphonie avec abonnement.

• Propriété de l'Assureur

Le Bien assuré (dans son ensemble s'il est composé de plusieurs parties) dont le Sinistre est pris en charge par l'Assureur deviendra de plein droit la propriété de l'Assureur en cas d'indemnisation totale du Bien assuré. (Article L121-14 du Code des assurances).

8- COTISATION

La cotisation d'assurance est réglée, avec l'accord exprès de l'Adhérent, par l'Adhérent à Cdiscount, en sa totalité simultanément à la conclusion de l'adhésion, ou en plusieurs fois en cas de paiement fractionné de la cotisation à compter de la conclusion de l'adhésion.

Son montant est indiqué sur le Certificat d'adhésion et sur la facture attestant le règlement de la cotisation d'assurance.

9- FONCTIONNEMENT DE L'ADHESION

• **Date d'effet de l'adhésion** : L'adhésion prend effet le jour de la réception par l'Adhérent du Certificat d'adhésion et de la Notice d'information, soit, avec l'accord exprès de l'Adhérent, avant l'échéance du délai de renonciation, **sous réserve du paiement effectif de la cotisation d'assurance.**

• Résiliation de l'adhésion :

L'adhésion est résiliée avant l'expiration de la durée des Garanties :
- De plein-droit, en cas de disparition ou de destruction totale du Bien assuré n'entraînant pas la mise en jeu des Garanties. Dans ce cas, la portion de cotisation payée d'avance et afférente à la période pour laquelle le risque n'est plus couru sera remboursée à l'Adhérent par l'Assureur.

L'adhésion est résiliée automatiquement à l'expiration de la durée des Garanties.

• Résolution de l'adhésion :

En cas de résolution (annulation) de la vente du Bien assuré et de remboursement par Cdiscount au client du prix du Bien assuré pour cause de défauts cachés ou pour cause de défauts de conformité, l'adhésion sera résolue (annulée) et l'Adhérent bénéficiera alors du remboursement de sa cotisation d'assurance, sur sa demande formulée à SPB.

L'Adhérent étant redevable des éventuelles indemnités déjà réglées par l'Assureur.

• **Modification de l'adhésion** : Toute modification relative aux coordonnées de l'Adhérent (nom ou adresse postale) ou tout remplacement du Bien assuré d'origine par un Bien de substitution, doit être déclaré par l'Adhérent à SPB.

10 - RECLAMATIONS - MEDIATION

En cas de difficulté relative à la gestion de son adhésion, des cotisations ou d'un Sinistre, l'Adhérent doit adresser sa réclamation à : **SPB Département Réclamations -CS 90000- 76095 Le Havre Cedex.**

Le Département Réclamations de SPB s'engage à accuser réception de toute réclamation dans les 10 (dix) jours ouvrables suivant sa date de réception (même si la réponse à la réclamation a déjà été apportée dans ce délai) et, en tout état de cause, à apporter une réponse à la

réclamation au maximum dans les 2 (deux) mois suivant sa date de réception.

En cas de rejet ou de refus de faire droit en totalité ou partie à la réclamation par le Département Réclamations de SPB, l'Adhérent peut alors s'adresser par écrit à l'Assureur (en mentionnant les références du dossier concerné et en joignant une copie des éventuelles pièces justificatives) :

LA PARISIENNE ASSURANCES

Service «Relations Clients»

30 rue des Epinettes

75843 PARIS Cedex 17

L'Assureur accusera réception de la réclamation dans les 10 jours ouvrables suivant sa date de réception et précisera le délai prévisible de traitement de celle-ci.

La procédure ci-dessus ne s'applique pas si une juridiction a été saisie du litige que ce soit par l'Adhérent ou par l'Assureur.

Si le désaccord persiste après la réponse donnée par l'Assureur, l'Adhérent peut solliciter l'avis du Médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances (F.F.S.A.) dont les coordonnées lui seront communiquées par le Service Clientèle de l'Assureur. Les dispositions du présent paragraphe s'entendent sans préjudice des autres voies d'actions légales.

11 - DISPOSITIONS DIVERSES

• **Numéro de téléphone pour contacter SPB : 0970.818.051⁽¹⁾,**

⁽¹⁾ ligne téléphonique accessible du lundi au samedi (hors jours légalement chômés et / ou fériés et sauf interdiction légale ou réglementaire) de 8h00 à 20h00.

⁽¹⁾ Numéro facturé au prix d'une communication locale, régionale ou nationale, selon les offres de chaque opérateur.

• **e-mail pour contacter SPB : cdiscouttextile@spb.eu**

• **Territorialité** : Les Garanties produisent leurs effets, pour les Sinistres survenant dans le monde entier.

Toutefois, l'indemnisation du Bien assuré ne peut être réalisée qu'en France métropolitaine et en Euros.

• **Prescription** : Toute action dérivant du Contrat est prescrite par 2 (deux) ans à compter de l'événement qui y donne naissance. La prescription peut notamment être interrompue par la désignation d'un expert à la suite d'un Sinistre, ou par l'envoi - par l'Assureur ou l'Adhérent à l'autre partie - d'une lettre recommandée avec avis de réception (Articles L.114-1, L.114-2 et L.114-3 du Code des assurances).

Article L 114-1 du Code des assurances :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand

l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier. [...].

Article L 114-2 du Code des assurances :

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription, visées aux Articles 2240 à 2246 du Code civil, sont l'assignation en justice, même en référé, le commandement ou la saisie, de même que la reconnaissance par une partie du droit de l'autre partie.

Article L114-3 du Code des assurances :

Par dérogation à l'Article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

Article 1648 du Code civil, alinéa 1 : *L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice.*

- **Subrogation :** L'Assureur peut se retourner contre le responsable du Sinistre pour obtenir le remboursement du montant de l'indemnisation versée à l'Adhérent. (article L 121-12 du Code des assurances).

- **Informatique, Fichiers et Libertés :**

L'Adhérent est expressément informé de l'existence et déclare accepter le traitement automatisé des informations nominatives et personnelles recueillies auprès de lui par l'Assureur et SPB (et leurs mandataires) dans le cadre de l'adhésion au Contrat, ainsi qu'en cours de gestion de celle-ci. Il lui est expressément rappelé que, conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 (modifiée) relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la fourniture de ces informations est obligatoire car nécessaire à l'obtention des Garanties ainsi qu'à la gestion de l'adhésion. Ces informations sont destinées exclusivement à l'Assureur et à SPB (et leurs mandataires) pour les besoins de la gestion de l'adhésion, à leurs partenaires contractuels concourant à la réalisation de cette gestion ainsi, le cas échéant, qu'aux Autorités de tutelle.

L'Adhérent dispose d'un droit d'accès, d'opposition, de rectification et de suppression des informations le concernant figurant dans les fichiers de l'Assureur ou de SPB, dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 (modifiée), en contactant SPB par lettre recommandée avec avis de réception.

Toute déclaration fautive ou irrégulière peut faire l'objet d'un traitement spécifique destiné à prévenir ou identifier une fraude.

Les conversations téléphoniques entre l'Adhérent et SPB sont susceptibles d'être enregistrées à des fins de contrôle de la qualité des services rendus ou dans le cadre de la gestion des Sinistres.

Les données recueillies pour la gestion de l'adhésion et des Sinistres peuvent être transmises, dans les conditions et modalités prévues par la législation et les autorisations obtenues auprès de la CNIL, aux filiales et sous-traitants de SPB hors Union Européenne.

- **Garanties légales des vices cachés et des défauts de conformité :**

Les Garanties du Contrat ne sauraient faire obstacle à ce que l'Adhérent bénéficie de la garantie légale relative aux défauts cachés au sens des articles 1641 à 1649 du Code civil ainsi que de la garantie relative aux défauts de conformité au sens des articles L 211-4, L 211-5 et L 211-12 du Code de la consommation – relevant de la responsabilité exclusive de Cdiscount- .

Article L 211-4 du Code de la consommation : *Le vendeur est tenu de livrer un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance.*

Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité.

Article L 211-5 du Code de la consommation : *Pour être conforme au contrat, le bien doit :*

1° Etre propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant :

correspondre à la description donnée par le vendeur et posséder les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ;

présenter les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ;

2° Ou présenter les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou être propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté.

Article L 211-12 du Code de la consommation : *L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien.*

Article 1641 du Code civil : *Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement*